

ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-2022-XXX

DÉFINISSANT LE CADRE DES MESURES DE LIMITATION DES USAGES DE L'EAU EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE RELATIF AUX EAUX SOUTERRAINES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CHARTRES MÉTROPOLE

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 et L.214-18 pour sa partie législative, R.211-66 à R.211-70 pour sa partie réglementaire ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 pour sa partie législative, R. 1321-1 à R. 1321-63 pour sa partie réglementaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, en qualité de préfet d'Eure-et-Loir ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022, pris par le préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, relatif aux orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2022, pris par la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, relatif aux orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-BERS 2015-07/5 du 16 juillet 2015 définissant le cadre des mesures de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de

Beauce et ses cours d'eau tributaires, modifié par l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-BERS 2016-05/03 du 20 mai 2016 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin en date du 18 mars 2022 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 23 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, approuvé le 11 juin 2013 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Loir, approuvé le 25 septembre 2015 ;

VU l'arrêté 2011-2020-001 en date du 8 août 2011 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines induites par l'exploitation du forage sis au lieu-dit « Lièreville » sur la commune de Francourville ;

VU l'arrêté 2011-2020-002 en date du 8 août 2011 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines induites par l'exploitation du forage sis au lieu-dit « Vers le Ménil » sur la commune de Prunay-le-Gillon ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-BA 2022-03/1 du 15 avril 2022 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur de la Beauce Centrale en Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-2022-XXX du XXX définissant le cadre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse (eaux superficielles) ;

VU la note d'information transmise aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le XXX

VU l'avis du Comité ressource en eau en date du 11 mai 2022 ;

VU la consultation du public XXX

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour préserver la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels ;

CONSIDÉRANT l'atteinte récurrente du seuil de dénoyage des captages d'eau potable de Francourville et Prunay-le-Gillon alimentant pour partie l'agglomération Chartreuse ;

CONSIDÉRANT l'avis hydrogéologique sur le réexamen des débits et conditions d'exploitation des forages de LIEVREVILLE F2 sur la commune de FRANCOURVILLE et VERS LE MESNIL F3 sur la commune de PRUNAY-LE-GILLON de l'hydrogéologue agréé D. CHIGOT en date d'avril 2014 ;

CONSIDÉRANT les zones d'influence des forages d'eau potable de Francourville et Prunay-le-Gillon en période de basses eaux définies par les rapports N19-28191A_V1 du 29 janvier 2021 et N19-28191C_V0 du 17 février 2021 rédigés par le bureau d'étude Calligée ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Comité ressource en eau

Le comité de suivi de la ressource en eau (CRE), prévu dans l'arrêté préfectoral définissant le cadre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse (eaux superficielle), est sollicité, en tant que de besoin, pour la mise en œuvre et l'évaluation du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau nécessaires pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une baisse des nappes d'eau souterraines sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole.

ARTICLE 3 : Champ d'application

Le présent article s'applique aux prélèvements en nappes d'eaux souterraines suivants :

- captages d'eau potable de Francourville, dit « F2 » (numéro de la Banque du sous-sol BSS000VZRG), et Prunay-le-Gillon, dit « F3 » (numéro de la Banque du sous-sol BSS000VZRH).
- forages agricoles listés en [annexe I](#).

ARTICLE 4 : Suivi des forages d'eau potable de Francourville (F2) et Prunay-le-Gillon (F3)

Le suivi de la situation piézométrique des captages d'eau potable F2 et F3 est assuré par la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole. Ce suivi est transmis, de manière hebdomadaire en période d'irrigation et mensuelle en dehors de cette période, au service en charge de l'eau de la Direction départementale des territoires (DDT) et à la Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir qui a en charge d'en informer les agriculteurs concernés.

ARTICLE 5 : Seuils

Pour la mise en œuvre et la levée des mesures de restrictions, sont pris en compte les niveaux piézométriques au droit des captages suivants :

	Seuils (mètre NGF)	
	Mise en œuvre des mesures	Levée des mesures
Francourville (F2)	129	129,5
Prunay-le-Gillon (F3)	123	128

ARTICLE 6 : Mesures de restriction

Les mesures de restrictions des usages de l'eau s'appliquent aux prélèvements listés à l'article 3 et à l'eau issue du réseau d'eau potable sur l'ensemble du périmètre de la communauté d'agglomération de CHARTRES MÉTROPOLE, de manière progressive, selon le tableau suivant :

	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4
Exploitant des forages F2 et F3	Régulation des débits cumulés de prélèvements entre 110 et 250 m3/h			Régulation des débits cumulés à la valeur guide de 110 m3/h
Irrigation agricole (forages de l'annexe I)	Réduction de 10 % de la consommation calculée sur la consommation quotidienne maximale permise au titre de l'autorisation de prélèvement délivrée par la DDT	Réduction de 20 % de la consommation calculée sur la consommation quotidienne maximale permise au titre de l'autorisation de prélèvement délivrée par la DDT	Réduction de 30 % de la consommation calculée sur la consommation quotidienne maximale permise au titre de l'autorisation de prélèvement délivrée par la DDT	Réduction de 30 % de la consommation calculée sur la consommation quotidienne maximale permise au titre de l'autorisation de prélèvement délivrée par la DDT – Tour d'eau selon un calendrier établi par la chambre d'agriculture et annexé à l'arrêté de limitation des usages pour toutes les cultures à l'exception des pommes de terre défanées en vue de la récolte
Usages à partir du réseau d'eau potable sur la Communauté d'agglomération de CHARTRES METROPOLE	Mesures prévues pour le niveau de gravité « alerte » de l'annexe II	Mesures prévues pour le niveau de gravité « alerte renforcée » de l'annexe II		Mesures prévues pour le niveau de gravité « crise » de l'annexe II

En cas de force majeure, lorsque l'exploitant des captages F2 et F3 n'est pas en mesure d'assurer un débit cumulé égal à la valeur guide de 110 m3/h avec ces derniers, ou que l'une des sources d'approvisionnement majeure est indisponible, une cellule de crise est organisée sous l'égide du préfet. Cette cellule décide des mesures complémentaires à mettre en œuvre au regard de la situation.

En cas de gestion adaptée des captages F2 et F3, l'exploitant devra solliciter la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 7 : Déclaration des volumes d'eau prélevés pour l'irrigation agricole

Les exploitants des forages visés à l'annexe I doivent tenir un registre sur lequel sont mentionnés les relevés de compteur de chaque forage et les transmettre au service en charge de l'eau de la DDT d'Eure-et-Loir par courriel (ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr) aux dates prévues par l'arrêté, ou les arrêtés, de mise en œuvre des mesures de restriction.

Dès publication d'un tel arrêté ils doivent transmettre au service en charge de l'eau de la DDT un premier relevé du compteur de chaque forage.

ARTICLE 8 : Dispositif dérogatoire

Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage.

Toute demande d'adaptation des mesures de restriction doit être justifiée par les conséquences des restrictions en cours sur leur usage.

Chaque demande d'adaptation doit être adressée au service en charge de l'eau de la DDT d'Eure-et-Loir par courriel (ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr), accompagnée :

- de l'explication de l'usage concerné ;
- de la ressource utilisée ;
- d'une estimation du volume maximal nécessaire ainsi que les dates et heures de prélèvement.

Chaque décision sera notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet de l'État d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 9 : Mise en œuvre et levée des mesures

L'atteinte d'un des deux seuils de mise en œuvre des mesures définis à l'article 5 est constaté par arrêté préfectoral pris dans les plus brefs délais.

Cet arrêté précisera la nature des mesures applicables prévues à l'article 6 et les communes concernées, ainsi que les dates de transmission des relevés de compteurs prévues à l'article 7.

Les mesures seront progressivement levées, par semaine et dans le sens inverse du tableau des mesures de restrictions définies à l'article 6, dès le dépassement des deux seuils de levée des mesures définis à l'article 5. La levée des mesures sera constatée par arrêté préfectoral, pris dans les plus brefs délais.

ARTICLE 10 : Publication et information des tiers

Les arrêtés de limitation des usages pris au titre de l'article 9 fera l'objet :

- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir ;
- d'une mise à disposition sur le site internet de l'État (www.eure-et-loir.gouv.fr) ;
- d'une mise à disposition sur le site PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>);
- d'un affichage en mairie pendant toute la durée de validité de l'arrêté.

ARTICLE 11 : Contrôle administratif, recherche et constatation des infractions

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté et des dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application est exercé conformément aux dispositions de l'article L.170-1, L.171-1 et suivant du code de l'environnement.

La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application sont exercées conformément aux dispositions des articles L.172-4 et suivant du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Sanctions pénales

Conformément à l'article R.216-9 du code de l'environnement le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à 69 du même code est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Conformément à l'article L.173-4 du code de l'environnement le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application du même code est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

ARTICLE 13 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet du département d'Eure-et-Loir ;
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

ARTICLE 14 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, les maires des communes d'Eure-et-Loir concernées par le présent arrêté, le commandant du groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et affiché dans toutes les communes concernées.

Chartres, le

Le Préfet,

ANNEXE I

**FORAGES AGRICOLES SITUÉS DANS LES ZONES D'INFLUENCE DES FORAGES
D'EAU POTABLE DE FRANCOURVILLE ET PRUNAY-LE-GILLON**

Numéro d'enregistrement auprès de l'OUGC de la Nappe de Beauce ou de la DDT	Identifiant national de l'ouvrage	Débit maximum autorisé (m³/h)	Consommation quotidienne maximale permise au titre de l'autorisation de prélèvement délivrée par la DDT (m³)			
			Normal	- 10%	- 20%	- 30%
2813494	02913X0059 (AC) BSS000VZQK	160	3840	3456	3072	2688
2813394	02913X0001 (AC) BSS000VZMZ	160	3840	3456	3072	2688
2807093	02913X0014 (AC) BSS000VZNN	100	2400	2160	1920	1680
2808293	02912X0036 (AC) BSS000VZKL	76	1824	1642	1459	1277
2804593	02556X0017 (AC) BSS000TVTL	120	2880	2592	2304	2016
28-2017-00032	BSS003YLNU	65	1560	1404	1248	1092
2800397	en cours d'identification	75	1800	1620	1440	1260
2805198	02557X0048 (AC) BSS000TVYF	65	1560	1404	1248	1092
2826594	02557X0046 (AC) BSS000TVYD	150	3600	3240	2880	2520
2801790	02557X0043 (AC) BSS000TVYA	30	720	648	576	504
2805698	02913X0079 (AC) BSS000VZRF	70	1680	1512	1344	1176
2869794	02913X0060 (AC) BSS000VZQL	120	2880	2592	2304	2016
28-2016-00053	BSS003JBKC	120	2880	2592	2304	2016
2817894	BSS003HSGA	130	3120	2808	2496	2184
28-2018-00283	BSS003NYCA	80	1920	1728	1536	1344
2814998	02913X0002 (AC) BSS000VZNA	50	1200	1080	960	840
2815098	02913X0039 (AC) BSS000VZPP	40	960	864	768	672
28-2020-00009 - F1	en cours d'identification	35	840	756	672	588
28-2020-00009 - F2	en cours d'identification	85	2040	1836	1632	1428
Total		1731	41544	37390	33235	29081

(AC) = ancien code de la banque du sous-sol (BSS)

ANNEXE II : mesures de restriction

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction	
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 11h et 18h	Interdit de 9h à 20h	
Arrosage des espaces verts	Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an entre 18h et 11h)		Interdiction
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m3)	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdiction
Piscines ouvertes au public	Autorisé	Vidange soumise à autorisation de l'ARS et de la DDT	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation de l'ARS et de la DDT
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique		
Lavage de véhicules par les professionnels	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec une installation équipée d'un système de recyclage d'eau		Interdiction sauf pour répondre à des obligations réglementaires
Lavage de véhicules par les particuliers	Interdit au domicile		
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnelle
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite		
Brunisateurs et dispositifs de rafraîchissement urbains	Interdiction, sauf dérogation délivrée par la DDT prise en période de canicule		
Arrosage des terrains de sport	Interdit entre 11 et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019- 2024)	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 : Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.
Arrosage des pistes d'hippodromes	Interdiction sauf dérogation délivrée par la DDT en cas de manifestations programmées		
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.		
Station d'épuration	Surveillance accrue et délestage interdit sauf dérogation délivrée par la DDT		